



**CONSEIL MUNICIPAL DU
29 SEPTEMBRE 2025**

SAINT-MARTIN DE NIGELLES

PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 29 septembre, à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 19 septembre, se sont réunis en séance publique à la salle multi activités, sous la présidence de Monsieur Thierry CORDELLE, Maire.

Étaient présents :

Monsieur Thierry CORDELLE, Maire,
Madame Denise TORCHEUX, 1^{ère} adjointe au Maire,
Monsieur Alain RIBAULT, 2^{ème} adjoint au Maire,
Madame Christèle COCHET, 3^{ème} adjointe au Maire,
Monsieur Jean-Charles DEMORE, 4^{ème} adjoint au Maire,
Madame Béatrice BOUCHAUDY, 5^{ème} adjointe au Maire,

Mesdames Hélène BERTHON, Catherine CHESNEAU, Patricia FIGON, Pascale GERMAIN, Catherine RUBIN, et Messieurs Vincent ALIX, Aurélien BLUSSON, Youssef LAAMARTI, Alexandre LOBOFF, Christian TIRLOY, Jean-François TURPIN, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Monsieur Antoine MAURY, ayant donné pouvoir à Madame Denise TORCHEUX
Madame Sylvie KEMICHA, ayant donné pourvoir à Monsieur Jean-François TURPIN

Absent :

Monsieur Aurélien BLUSSON

Secrétaire de séance : Madame Denise TORCHEUX

Monsieur CORDELLE procède à l'appel nominal des élus.

Monsieur CORDELLE demande s'il y a des commentaires à apporter sur la rédaction du précédent procès-verbal. Monsieur TIRLOY souhaite apporter une observation : le compte-rendu a été bien rédigé mais réfute avoir reçu un courrier de Monsieur BILIEN se plaignant de propos diffamatoires à son encontre. Monsieur TIRLOY confirme qu'il s'était cependant bien opposé à la vente du terrain communal de la Chicanerie situé au carrefour de la rue de l'arsenal et de la rue de Maintenon, « réputé dangereux, à la visibilité délicate et ayant un dimensionnement réduit ne facilitant pas le passage des piétons et scolaires, ni le passage des véhicules agricoles ». A l'époque, Monsieur TIRLOY soutenait la possibilité pour la commune de vendre son terrain tout en conservant une partie pour l'élargissement de la chaussée et la création de trottoirs adéquats. Monsieur BILIEN ne l'ayant pas entendu, Monsieur TIRLOY avait déposé un dossier en mairie expliquant la procédure réglementaire à suivre pour ce faire et transmis également ces documents à Madame FAURE. Monsieur TIRLOY explique que Monsieur CORDELLE, alors adjoint aux travaux, s'était « réveillé trop tard » pour étudier le dossier puisque le délai de recours était clos.

Monsieur CORDELLE lui propose d'aborder ce sujet en questions diverses car il convient de se prononcer sur le procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à la majorité des présents (1 abstention de Monsieur TIRLOY).

Le quorum étant atteint, Monsieur CORDELLE déclare la séance ouverte à 20h32.

I. CIMETIÈRE : REPRISE DE CONCESSIONS PERPÉTUELLES EN ÉTAT D'ABANDON, 2^{ème} TRANCHE

Monsieur CORDELLE informe les membres du Conseil Municipal qu'un état des lieux du cimetière a été initié par Madame FAURE et que plusieurs concessions perpétuelles ont été constatées en état d'abandon. Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer des emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23.

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

Une concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L.2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, peut faire l'objet d'une procédure réglementée. Cette dernière, prévue par les articles L.2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Il est rappelé la procédure engagée par la commune :

- Le procès-verbal de 1^{ère} constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 18 janvier 2024 avec 21 concessions visées ; affiché à la mairie et au cimetière du 18 janvier 2024 au 17 février 2024, du 03 mars 2024 au 02 avril 2024 et du 17 avril 2024 au 17 mai 2024 ; et transmis à la Préfecture d'Eure-et-Loir :

Cimetière de SAINT MARTIN DE NIGELLES, (28)		
N° de Reprise	N° au plan / N° concession Date / Concessionnaire	Personnes inhumées / Epitaphes / Inscriptions relevées
1	088 Est 12 / 20.02.1931 Edouard Eugène LECOQ	Mme LECOCQ, née Aimée CRETE + 1962 ; Edouard Eugène LECOQ + 1950
2	084 Est 16 / 20.07.1930 Louis Eugène MARTIN	Maurice MARTIN + 23.07.1927, 23 ans ; Mme MAURICE + ; Mme Marie Léa LANDURIER + 1941 ; Louis Eugène MARTIN + 1941
3	083 Est 17 / 20.07.1930 André GOULET	André Eugène GOULET + 1939 ; Mme FLEURIAUX, née Madeleine GOULET +
4	082 Est 18 / 1 ^{er} .07.1930 Mme FLEUTHIAUX, née Madeleine Lucie Eugénie GOULET	Lucien FLEUTHIAUX 30.11.1894-26.06.1930 ;
5	150 H05 / 15.03.1957 FRABOULET	Mme BLANCHON née Henriette Pauline PARIS + 1957 ; Adolphe BLANCHON +

6	143 H09 / 08.03.1954 Mme TROUVE, née Germaine LA MOTTE	Eugène TROUVE + 1954 ; Mme TROUVE, née Germaine LA MOTTE + 1976
7	131 H16 / 25.09.1947 Henri GUILVARD	Henri Eugène Emile GUILVARD + 1961 ; Mme GUILVARD, née Henriette Marie Rose SAUVIN + 1964
8	130 H17 / 25.09.1947 Mme ROHMER, née Blanche DIGO	Jacqueline ROHMER + 1947 ; Mme ROHMER, née Blanche DIGO +
9	127 H19 / 25.09.1947 HUDDE	<i>Concession vide suite à exhumation en 1990 des corps d'Achille Saturnin JOSEAU + 1947, et de son épouse Marie GUERIN + 1953</i>
10	128 H20 / 20.02.1947 Mme R. MATHIEU	Raymond MATIEU + 1947
11	104 H22 / 13.11.1936 Mme CHASSAIGNON, née Andrée RIDARD	Gabriella CHASSAIGNON + 1931 ; Mme CHASSAIGNON, née Andrée RIDARD + 1963
12	105 H23 / 13.11.1936 Mme PERE, née Jeanne DEFET	Léon PERE 1875-1936 ; Mme PERE, née Jeanne DEFET +
13	110 H26 / 1 ^{er} .12.1939 Mme VAN LAETHEM, née Berthe DELORME	Hippolyte VAN LAETHEM + 1939 ; Mme Pierre BARDEL, née Marie COUTURAS + 1961 ; Mme VAN LAETHEM, née Berthe DELORME +
14	114 H29 / 25/01/1941 Philippe PERIGAULT	Gustave PASQUIER + 1940 ; Mme PASQUIER, née Marie CHOUET + 1957
15	077 K25 / 25.03.1929 Charles HANIN	Mme HANIN BEAULIEUX + ; Mme BEAULEUX, née Caroline GRANCHET 1840-1930 ; André PIEBOURG + 9.10.1929, 23 ans
16	076 K26 / 10.02.1929 Charles HANIN	Mme HANIN, née Lucienne PIEBOURG 1911-1929 ; Charles Aloïs Thierry HANIN 1886-1957
17	075 K27 / 15.10.1928 Armand MAUGARS	Famille Clément PORCHER : Armand MAUGARS + ; Mme PORCHER, née Marie Aurélie CLEMENT + ; Alexandre PORCHER + 1928
18	073 K29 / 1 ^{er} .01.1928 Mme PASQUIER, née Marie Louise PIERCEBOIS	Henri PASQUIER 1890-1928 ; Mme PASQUIER, née Marie Louise PIERCEBOIS 1896-1931
19	046 K43 / 15.02.1917 Mme LEDUC BREDEAU	Mme BREDEAU LEDUC + ; Auguste Frédéric BREDEAU + 1917
20	045 K44 / 27.05.1913 Jules Honoré DABLIN & Mme DABLIN, née Clémence Léontine Adèle SURCIN	Famille DABLIN SURCIN : Mme DABLIN, née Clémence Léontine Adèle SURCIN + 1913 ; Henri DABLIN + ;
21	040 L29 L30 / 15.03.1911 Jean François Alphonse LECURIER	Mme LECURIER, née Marie AMIEL 22.07.1820-04.04.1873 ; Jean-Pierre LECURIER 23.07.1818-25.09.1902 ; Jean- François Alphonse LECURIER 06.11.1850-07.11.1918 ; Mme LECURIER, née Aimée PICHARD + 24.12.1934, 82 ans

- Le procès-verbal de 2ème constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 19 juin 2025 avec 20 concessions visées ; affiché à la mairie et au cimetière le 19 juin 2025 ; et transmis à la Préfecture d'Eure-et-Loir :

Cimetière de SAINT MARTIN DE NIGELLES, (28)		
N° de Reprise	N° au plan / N° concession Date / Concessionnaire	Personnes inhumées / Epitaphes / Inscriptions relevées
1	088 Est 12 / 20.02.1931 Edouard Eugène LECOQ	Mme LECOCQ, née Aimée CRETE + 1962 ; Edouard Eugène LECOQ + 1950
2	084 Est 16 / 20.07.1930 Louis Eugène MARTIN	Maurice MARTIN + 23.07.1927, 23 ans ; Mme MAURICE + ; Mme Marie Léa LANDURIER + 1941 ; Louis Eugène MARTIN + 1941
3	083 Est 17 / 20.07.1930 André GOULET	André Eugène GOULET + 1939 ; Mme FLEURIAUX, née Madeleine GOULET +
4	082 Est 18 / 1 ^{er} .07.1930 Mme FLEUTHIAUX, née Madeleine Lucie Eugénie GOULET	Lucien FLEUTHIAUX 30.11.1894-26.06.1930 ;
5	150 H05 / 15.03.1957 FRABOULET	Mme BLANCHON née Henriette Pauline PARIS + 1957 ; Adolphe BLANCHON +
6	143 H09 / 08.03.1954 Mme TROUVE, née Germaine LA MOTTE	Eugène TROUVE + 1954 ; Mme TROUVE, née Germaine LA MOTTE + 1976
7	131 H16 / 25.09.1947 Henri GUILVARD	Henri Eugène Emile GUILVARD + 1961 ; Mme GUILVARD, née Henriette Marie Rose SAUVIN + 1964
8	130 H17 / 25.09.1947 Mme ROHMER, née Blanche DIGO	Jacqueline ROHMER + 1947 ; Mme ROHMER, née Blanche DIGO +
9	127 H19 / 25.09.1947 HUDDE	<i>Concession vide suite à exhumation en 1990 des corps d'Achille Saturnin JOSEAU + 1947, et de son épouse Marie GUERIN + 1953</i>
10	128 H20 / 20.02.1947 Mme R. MATHIEU	Raymond MATIEU + 1947
11	105 H23 / 13.11.1936 Mme PERE, née Jeanne DEFET	Léon PERE 1875-1936 ; Mme PERE, née Jeanne DEFET +
12	110 H26 / 1 ^{er} .12.1939 Mme VAN LAETHEM, née Berthe DELORME	Hippolyte VAN LAETHEM + 1939 ; Mme Pierre BARDEL, née Marie COUTURAS + 1961 ; Mme VAN LAETHEM, née Berthe DELORME +
13	114 H29 / 25/01/1941 Philippe PERIGAULT	Gustave PASQUIER + 1940 ; Mme PASQUIER, née Marie CHOQUET + 1957
14	077 K25 / 25.03.1929 Charles HANIN	Mme HANIN BEAULIEUX + ; Mme BEAULEUX, née Caroline GRANCHET 1840-1930 ; André PIEBOURG + 9.10.1929, 23 ans
15	076 K26 / 10.02.1929 Charles HANIN	Mme HANIN, née Lucienne PIEBOURG 1911-1929 ; Charles Aloïs Thierry HANIN 1886-1957
16	075 K27 / 15.10.1928 Armand MAUGARS	Famille Clément PORCHER : Armand MAUGARS + ; Mme PORCHER, née Marie Aurélie CLEMENT + ; Alexandre PORCHER + 1928
18	046 K43 / 15.02.1917 Mme LEDUC BREDEAU	Mme BREDEAU LEDUC + ; Auguste Frédéric BREDEAU + 1917

19	045 K44 / 27.05.1913 Jules Honoré DABLIN & Mme DABLIN, née Clémence Léontine Adèle SURCIN	Famille DABLIN SURCIN : Mme DABLIN, née Clémence Léontine Adèle SURCIN + 1913 ; Henri DABLIN + ;
20	040 L29 L30 / 15.03.1911 Jean François Alphonse LECURIER	Mme LECURIER, née Marie AMIEL 22.07.1820-04.04.1873 ; Jean-Pierre LECURIER 23.07.1818-25.09.1902 ; Jean- François Alphonse LECURIER 06.11.1850-07.11.1918 ; Mme LECURIER, née Aimée PICHARD + 24.12.1934, 82 ans
21	104 H22 / 13.11.1936 Mme CHASSAIGNON, née Andrée RIDARD	Gabriella CHASSAIGNON + 1931 ; Mme CHASSAIGNON, née Andrée RIDARD + 1963

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui lui permettra ensuite de prendre l'arrêté individuel de reprise.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23,

Considérant que les concessions concernées ont plus de trente ans d'existence,

Considérant que les concessions concernées n'ont pas reçu d'inhumations depuis dix ans,

Considérant que les concessions concernées sont bien en état d'abandon, lesdits états dûment constatés,

Considérant que ces situations décèlent une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire des dites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions susmentionnées en état d'abandon,
- autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal individuel prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur,
- charge Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

II. CONSEIL DÉPARTEMENTAL : FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Monsieur CORDELLE donne lecture d'un courrier du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir qui rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2005, le Département s'est vu confier la responsabilité du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Ce fonds s'adresse aux personnes ou aux ménages éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir.

Ainsi, en 2024, le FSL a enregistré 4 136 demandes. Au total, 3 154 ménages euréliens ont bénéficié d'une aide pour accéder à un logement, s'y maintenir ou conserver leurs fournitures d'énergie, d'eau ou de téléphonie, pour un total de 1 493 500 euros.

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, transférant les droits et obligations des fonds de solidarité pour le logement aux départements à compter du 1^{er} janvier 2005,

Vu la sollicitation du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir par courrier daté du 12 juin 2025,

Considérant que les participations sont centralisées par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,

Considérant que la participation reste identique aux années précédentes, soit 3 euros par logement,

Considérant que la commune de Saint-Martin-de-Nigelles possède 3 logements sociaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de participer aux actions de solidarité du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir au titre du Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2025 : 3 € x 3 logements, soit 9 euros.

III. BUDGET : DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Service de Gestion Comptable de Chartes Métropole demande l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables de 6 débiteurs concernant diverses factures émises entre 2015 et 2024, et pour lesquelles les montants sont irrécouvrables suite à des poursuites sans effet ou parce qu'inférieurs au seuil des poursuites. Le montant total est de 604.38 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables visées ci-dessus, pour un montant total de 604.38 euros ;
- dit que la dépense sera imputée au compte 6541 « Crées admises en non-valeur » du budget 2025.

IV. TRAVAUX : EFFONDREMENT D'UNE PASSERELLE RUE DES SAULX

Messieurs CORDELLE donne la parole à Monsieur RIBAULT qui présente la situation d'une passerelle qui s'est effondrée en février 2024 dans la Drouette au niveau de la rue des saulx.

Suite à un embâcle créé par un arbre tombé dans la rivière depuis une propriété privée, le contournement de l'obstacle par l'eau a creusé la berge et fait effondrer un pont enjambant le cours d'eau depuis la rue des saulx jusqu'à une parcelle privée.

Après recherches des propriétaires et procédures en collaboration avec la Préfecture d'Eure-et-Loir et la DDT, la commune est toujours en attente d'informations des héritiers propriétaires du pont de la part du notaire en charge de la succession des anciens propriétaires défunt.

Aussi, en raison de la gravité grandissante de la situation pour le cours d'eau et l'environnement, il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur la réalisation de travaux d'office pour retirer la passerelle.

Monsieur RIBAULT ajoute que le Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA) est venu constater le problème mais qu'il indique que cela n'est pas de sa compétence.

Monsieur TURPIN soulève le sujet de la couverture d'assurance des propriétaires. Madame CHESNEAU indique qu'il s'agit d'un défaut d'entretien.

Monsieur TIRLOY énonce la possibilité d'un deuxième accès à la propriété privée par l'autre côté. Monsieur CORDELLE rappelle qu'il s'agit d'une parcelle privée et qu'il est nécessaire de bénéficier d'une autorisation préfectorale pour y accéder – ce qui a été demandé par la commune.

Monsieur TIRLOY explique que le SMDVA n'est pas en charge de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) qui relève de la compétence de la communauté de communes. A ce sujet, Monsieur TIRLOY indique avoir récemment assisté à une réunion de cette dernière à ce sujet et qu'il a été annoncé que la mission GEMAPI serait élargie et reprise par le SMDVA à partir de janvier 2026. De ce fait, Monsieur TIRLOY propose que de nouveaux contacts soient pris pour régler l'affaire du pont.

Monsieur RIBAULT indique avoir consulté plusieurs entreprises pour effectuer les travaux.

Deux entreprises ont répondu à la demande de la commune :

- ANSEAUME T.P. , pour un montant de 14 000.00 euros HT soit 16 800.00 euros TTC
- SOGAFIM, pour un montant de 11 305.00 euros HT soit 13 326.00 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- confirme la réalisation des travaux relatifs au retrait de la passerelle effondrée dans la Drouette au niveau de la rue des saulx, pour des raisons sécuritaires et environnementales urgentes et un risque de péril imminent ;
- confirme l'acceptation du devis présenté par l'entreprise SOGAFIM pour les travaux de démolition d'un pont en béton et d'un arbre, tombés dans la rivière, s'élevant à la somme de 11 305.00 euros HT soit 13 326.00 euros TTC ;
- indique que le montant de ces travaux sera facturé aux propriétaires de la passerelle.

V. VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE COMMUNAL : MODIFICATION DES CONDITIONS

Monsieur CORDELLE rappelle la délibération du 11 mars 2024 actant la vente de bois de chauffage aux habitants de la commune (hors élus) et au personnel communal et indique qu'il y a lieu de modifier certaines conditions d'octroi.

Monsieur RIBAULT explique que le bois tronçonné par le personnel communal a été rangé par lots et il est proposé de conserver ce système pour vendre le bois aux habitants, à savoir :

Lot	Nombre de stères	Essence	€/stère	Total €
1	2	Bois blanc	35	70
2	2,5	Bois blanc	35	87,5
3	2,5	Chêne	55	137,5
4	2	Bois blanc	35	70
5	2,5	Bois blanc	35	87,5
6	3	Bois blanc	35	105
7	1	Bois blanc	35	35
8	3	Chêne	55	165
9	1	Chêne	55	55

10	3	Bois blanc	35	105
11	1	Bois blanc	35	35

Monsieur LAAMARTI demande si les tarifs sont HT ou TTC. Monsieur CORDELLE indique que la commune n'applique pas de TVA.

Il est indiqué que la publicité de cette vente se fera prochainement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve la vente de bois de chauffage exclusivement aux habitants de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles, hors élus du conseil municipal ;
- indique que les tarifs applicables sont les suivants :
 - 35 euros par stère de peupliers
 - 55 euros par stère de chênes
- précise que la vente sera limitée à 1 lot par foyer ;
- indique que la vente se fera par lots prédéfinis, à savoir :

Lot	Nombre de stères	Essence	€/stère	Total €
1	2	Bois blanc	35	70
2	2,5	Bois blanc	35	87,5
3	2,5	Chêne	55	137,5
4	2	Bois blanc	35	70
5	2,5	Bois blanc	35	87,5
6	3	Bois blanc	35	105
7	1	Bois blanc	35	35
8	3	Chêne	55	165
9	1	Chêne	55	55
10	3	Bois blanc	35	105
11	1	Bois blanc	35	35

- autorise l'encaissement des sommes par la régie de recettes en vigueur auprès de la mairie de Saint-Martin-de-Nigelles ;
- dit que les recettes seront imputées à l'article 75888 du budget primitif 2024.

VI. PERSONNEL SCOLAIRE : CONTRAT D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE

a. Accroissement temporaire 28/08/2025

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'absence prolongée d'un agent scolaire occupant diverses missions durant le temps scolaire, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité le 28 août 2025, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,

Ces agents assureront des fonctions d'agent scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- décide :

- 1) De créer, pour le 28 août 2025, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à raison de 3/35^{ème} heures hebdomadaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées,
- 2) D'autoriser le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.
- 3) De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, le cas échéant assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

b. Accroissement temporaire à 6.70/35^{ème} heures à compter du 01/10/2025

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'absence prolongée d'un agent scolaire occupant diverses missions durant le temps scolaire, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant

du 01/10/2025 au 31/08/2026, lesquels pourront être renouvelés, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,

Ces agents assureront des fonctions d'agent scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- décide :

- 1) De créer, à compter du 01/10/2025 jusqu'au 31/08/2026, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à raison de 6.70 heures/35^{ème} annualisées par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées,
- 2) D'autoriser le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.
- 3) De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, le cas échéant assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

c. Accroissement temporaire à 12.60/35^{ème} heures à compter du 01/10/2025

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'absence prolongée d'un agent scolaire occupant diverses missions durant le temps scolaire, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01/10/2025 au 31/08/2026, lesquels pourront être renouvelés, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,

Ces agents assureront des fonctions d'agent scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- décide :

- 1) De créer, à compter du 01/10/2025 jusqu'au 31/08/2026, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à raison de 12.60 heures/35^{ème} annualisées par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées,
- 2) D'autoriser le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.
- 3) De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, le cas échéant assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

VII. PERSONNEL SCOLAIRE : MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE DES POSTES

A. Poste d'agent technique territorial à 30.64/35^{ème} heures annualisées

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 542-1 du Code Général de la Fonction Publique par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, lorsque lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent technique territorial permanent à temps non complet à 30.64 heures hebdomadaires annualisées en raison de la prise en compte de la journée de solidarité dans le temps de travail,

Considérant que le changement de durée de service envisagé n'excède pas 10% de l'emploi d'origine et que, pour les agents affiliés à la CNRACL, cette modification de durée de service ne fait pas perdre à l'agent le bénéfice de son affiliation à la CNRACL eu égard à sa situation administrative, tous emplois confondus,

Considérant la réponse ministérielle du 12 octobre 2018 qui indique « *qu'une modification de la durée du travail d'un fonctionnaire à temps non complet inférieure ou égale à 10 % ne nécessite pas la consultation du comité social territorial, quelle que soit la caisse de retraite de rattachement de cet agent, autrement dit que sa durée de travail soit inférieure ou supérieure à 28 heures* ».

Considérant les articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui permettent d'appliquer la procédure simplifiée aux agents affiliés au régime général et à l'IRCANTEC dès lors que la modification de la durée de service n'excède pas 10% de l'emploi d'origine.

Considérant dès lors, que le Comité Social Territorial n'a pas à être saisi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de modifier la durée de service hebdomadaire d'un poste d'agent technique territorial de 30.64 heures hebdomadaires annualisées à 30.80 heures hebdomadaires annualisées à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

B. Poste d'agent technique territorial à 30.48/35^{ème} heures annualisées

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 542-1 du Code Général de la Fonction Publique par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, lorsque lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent technique territorial permanent à temps non complet à 30.48 heures hebdomadaires annualisées en raison de la prise en compte de la journée de solidarité dans le temps de travail,

Considérant que le changement de durée de service envisagé n'excède pas 10% de l'emploi d'origine et que, pour les agents affiliés à la CNRACL, cette modification de durée de service ne fait pas perdre à l'agent le bénéfice de son affiliation à la CNRACL eu égard à sa situation administrative, tous emplois confondus,

Considérant la réponse ministérielle du 12 octobre 2018 qui indique « *qu'une modification de la durée du travail d'un fonctionnaire à temps non complet inférieure ou égale à 10 % ne nécessite pas la consultation du comité social territorial, quelle que soit la caisse de retraite de rattachement de cet agent, autrement dit que sa durée de travail soit inférieure ou supérieure à 28 heures* ».

Considérant les articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui permettent d'appliquer la procédure simplifiée aux agents affiliés au régime général et à l'IRCANTEC dès lors que la modification de la durée de service n'excède pas 10% de l'emploi d'origine.

Considérant dès lors, que le Comité Social Territorial n'a pas à être saisi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de modifier la durée de service hebdomadaire d'un poste d'agent technique territorial de 30.48 heures hebdomadaires annualisées à 30.80 heures hebdomadaires annualisées à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

C. Poste d'agent technique territorial à 21.60/35^{ème} heures annualisées

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 542-1 du Code Général de la Fonction Publique par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, lorsque lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent technique territorial permanent à temps non complet à 21.60 heures hebdomadaires annualisées en raison de la prise en compte de la journée de solidarité dans le temps de travail,

Considérant que le changement de durée de service envisagé n'excède pas 10% de l'emploi d'origine et que, pour les agents affiliés à la CNRACL, cette modification de durée de service ne fait pas perdre à l'agent le bénéfice de son affiliation à la CNRACL eu égard à sa situation administrative, tous emplois confondus,

Considérant la réponse ministérielle du 12 octobre 2018 qui indique « *qu'une modification de la durée du travail d'un fonctionnaire à temps non complet inférieure ou égale à 10 % ne nécessite pas la consultation du comité social territorial, quelle que soit la caisse de retraite de rattachement de cet agent, autrement dit que sa durée de travail soit inférieure ou supérieure à 28 heures* ».

Considérant les articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui permettent d'appliquer la procédure simplifiée aux agents affiliés au régime général et à l'IRCANTEC dès lors que la modification de la durée de service n'excède pas 10% de l'emploi d'origine.

Considérant dès lors, que le Comité Social Territorial n'a pas à être saisi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de modifier la durée de service hebdomadaire d'un poste d'agent technique territorial de 21.60 heures hebdomadaires annualisées à 21.53 heures hebdomadaires annualisées à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

D. Poste d'agent technique territorial principal de 1^{ère} classe à 32.64/35^{ème} heures annualisées

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 542-1 du Code Général de la Fonction Publique par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, lorsque lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent technique territorial principal de 1^{ère} classe permanent à temps non complet à 32.64 heures hebdomadaires annualisées en raison de la prise en compte de la journée de solidarité dans le temps de travail,

Considérant que le changement de durée de service envisagé n'excède pas 10% de l'emploi d'origine et que, pour les agents affiliés à la CNRACL, cette modification de durée de service ne fait pas perdre à l'agent le bénéfice de son affiliation à la CNRACL eu égard à sa situation administrative, tous emplois confondus,

Considérant la réponse ministérielle du 12 octobre 2018 qui indique « *qu'une modification de la durée du travail d'un fonctionnaire à temps non complet inférieure ou égale à 10 % ne nécessite pas la consultation du comité social territorial, quelle que soit la caisse de retraite de rattachement de cet agent, autrement dit que sa durée de travail soit inférieure ou supérieure à 28 heures* ».

Considérant les articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui permettent d'appliquer la procédure simplifiée aux agents affiliés au régime général et à l'IRCANTEC dès lors que la modification de la durée de service n'excède pas 10% de l'emploi d'origine.

Considérant dès lors, que le Comité Social Territorial n'a pas à être saisi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de modifier la durée de service hebdomadaire d'un poste d'agent technique territorial principal de 1^{ère} classe de 32.64 heures hebdomadaires annualisées à 32.80 heures hebdomadaires annualisées à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

E. Poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à 30.64/35^{ème} heures annualisées

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 542-1 du Code Général de la Fonction Publique par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, lorsque lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles permanent à temps non complet à 30.64 heures hebdomadaires annualisées en raison de la prise en compte de la journée de solidarité dans le temps de travail,

Considérant que le changement de durée de service envisagé n'excède pas 10% de l'emploi d'origine et que, pour les agents affiliés à la CNRACL, cette modification de durée de service ne fait pas perdre à l'agent le bénéfice de son affiliation à la CNRACL eu égard à sa situation administrative, tous emplois confondus,

Considérant la réponse ministérielle du 12 octobre 2018 qui indique « *qu'une modification de la durée du travail d'un fonctionnaire à temps non complet inférieure ou égale à 10 % ne nécessite pas la consultation du comité social territorial, quelle que soit la caisse de retraite de rattachement de cet agent, autrement dit que sa durée de travail soit inférieure ou supérieure à 28 heures* ».

Considérant les articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui permettent d'appliquer la procédure simplifiée aux agents affiliés au régime général et à l'IRCANTEC dès lors que la modification de la durée de service n'excède pas 10% de l'emploi d'origine.

Considérant dès lors, que le Comité Social Territorial n'a pas à être saisi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de modifier la durée de service hebdomadaire d'un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles de 30.64 heures hebdomadaires annualisées à 30.80 heures hebdomadaires annualisées à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VIII. PERSONNEL : RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LE SERVICE SCOLAIRE

Le Maire indique à l'assemblée que :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent la qualité de vacataire :

- ✓ les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- ✓ les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
- ✓ les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel même si la collectivité le qualifie de vacataire dans les actes le concernant.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

A titre informatif, un vacataire n'a aucune protection sociale ni aucun droit à congés puisqu'il ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 : absence de droit à congés annuels, absence de droit à congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail, etc... Cette absence de droit à congés est cohérente avec le caractère spécifique et ponctuel de l'acte déterminé accompli par le vacataire. De ce fait, les collectivités employant des vacataires n'ont pas à inclure ce type de personnel dans leur contrat d'assurance du personnel.

Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, il est proposé à l'assemblée de recruter un vacataire pour effectuer des missions au sein du service scolaire et de fixer la périodicité du besoin.

Il est, également, proposé aux membres de l'assemblée de fixer la rémunération soit la base d'un taux horaire soit sur la base d'un forfait brut pour une journée (ou demi-journée).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise le recrutement d'un vacataire pour effectuer une mission ponctuelle au sein du service scolaire pour la période du 01/10/2025 au 31/08/2026 ;
- décide de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire calculé à partir de la rémunération afférente à l'indice brut 367, indice majoré 366, assorti d'un forfait brut de 10 euros par jour ;
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

IX. PERSONNEL : RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LE TRANSPORT COMMUNAL

Le Maire indique à l'assemblée que :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent la qualité de vacataire :

- ✓ les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- ✓ les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
- ✓ les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel même si la collectivité le qualifie de vacataire dans les actes le concernant.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

A titre informatif, un vacataire n'a aucune protection sociale ni aucun droit à congés puisqu'il ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 : absence de droit à congés annuels, absence de droit à congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail, etc... Cette absence de droit à congés est cohérente avec le caractère spécifique et ponctuel de l'acte déterminé accompli par le vacataire. De ce fait, les collectivités employant des vacataires n'ont pas à inclure ce type de personnel dans leur contrat d'assurance du personnel.

Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, il est proposé à l'assemblée de recruter un vacataire pour effectuer des missions de transport communal et de fixer la périodicité du besoin.

Il est, également, proposé aux membres de l'assemblée de fixer la rémunération soit la base d'un taux horaire soit sur la base d'un forfait brut pour une journée (ou demi-journée).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise le recrutement d'un vacataire pour effectuer une mission ponctuelle de transport communal pour la période du 01/10/2025 au 31/08/2026 ;
- décide de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire calculé à partir de la rémunération afférente l'indice brut 432, indice majoré 387, assorti d'un forfait brut de 10 euros par jour ;
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

X. PERSONNEL : REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR CONDUCTEUR SPECIALISÉ

Monsieur CORDELLE indique qu'un agent du service technique s'est acquitté personnellement de frais dans le cadre du renouvellement de la carte conducteur nécessaire à la réalisation de sa mission professionnelle portant sur le transport scolaire. Un justificatif a été transmis à des fins de remboursement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- accepte le remboursement du justificatif présenté s'élevant à la somme de 68.47 euros par personne ;
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin qu'un virement de 68.47 € soit effectué sur le compte personnel de l'agent.

XI. ELU : REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR VÉHICULE DE SERVICE

Monsieur CORDELLE indique s'être acquitté personnellement de frais pour l'établissement de la carte grise d'un véhicule de la commune pour un montant de 227.76 euros.

En effet, il s'agit de la régularisation pour la carte grise de l'utilitaire acquis en 2014 et laissé au nom du syndicat qui l'avait vendu à la commune.

Une facture a été établie à des fins de remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte le remboursement du justificatif présenté s'élevant à un montant global de 227.76 euros ;
- donne tous pouvoirs afin qu'un virement de 227.76 € soit effectué sur le compte personnel de Monsieur CORDELLE.

XII. DÉCISIONS DU MAIRE

État des décisions Articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,
Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 2023/12-32 du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2023,
Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :*

Décision n° 2025-08 du 25/07/2025 : achat d'un mécanisme manuel à hauteur variable pour tableau triptyque pour l'école auprès de la société Manutan Collectivités, selon sa proposition financière du 22 juillet 2025 pour un montant de 1151.65 euros HT soit 1381.98 euros TTC.

Décision n° 2025-09 du 19/08/2025 : création d'un cheminement d'accès en enrobé au city stade par la société TP28, selon sa proposition financière du 16 juillet 2025 pour un montant de 1936 euros HT soit 2323.20 euros TTC.

Décision n° 2025-10 du 26/08/2025 : achat d'un mécanisme manuel à hauteur variable pour tableau triptyque pour l'école auprès de la société Manutan Collectivités, selon sa proposition financière du 26 août 2025 pour un montant de 1151.65 euros HT soit 1381.98 euros TTC.

Décision n° 2025-11 du 26/09/2025 : Création de deux chicanes à Nigelles dû à des travaux supplémentaires de réfection de voirie, par la société TP28, selon sa proposition financière du 17 septembre 2025 pour un montant de 1190 euros HT soit 1428 euros TTC

XIII. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CORDELLE aborde le sujet de travaux de voirie rue de Saint Martin, actés par délibération le 23 juin 2025, et donne lecture d'un mail d'une administrée tenant des propos infamants envers lui-même et Madame Germain :

« la rue de Saint Martin de Nigelles se trouve être tout aussi opportunément, la rue de votre domicile mais aussi de celui voisin de Madame Pascale Germain, venue à la faveur d'une démission, opportunément compléter le conseil municipal en janvier dernier, le motif sans doute de votre départ conjoint pour le vote de la délibération en cause, une posture vous ayant certes permis d'éviter le conflit d'intérêts patent et son inéluctable traduction pénale, le délit de prise illégale d'intérêts, mais sûrement pas le procès en opportunisme, tant le retour sur investissement - moins de deux ans après votre opportune élection au poste de maire - aura été fulgurant ... ».

A la réception de ce courriel, Monsieur CORDELLE explique avoir concerté ses adjoints pour la réalisation ou non de ces travaux. De plus, Monsieur CORDELLE annonce avoir reçu une pétition le weekend précédent de riverains de la rue de Saint Martin pour effectuer ces travaux, justifiant d'importantes dégradations de la chaussée et de problèmes récurrents sur l'évacuation des eaux pluviales.

Aussi, après réflexion, Monsieur CORDELLE annonce que la commande sera passée malgré les critiques de cette personne.

Monsieur DEMORE explique être contre l'annulation des travaux car ils ont fait l'objet d'une décision collégiale du conseil municipal afin de résoudre une problématique sécuritaire. Monsieur DEMORE ajoute qu'une seule administrée ne peut décider pour la Municipalité et aller contre une délibération.

Monsieur TIRLOY nuance la situation en expliquant que Madame GERMAIN, élue de l'opposition, ne bénéficiera pas personnellement de ces travaux puisqu'elle a vendu sa maison et qu'il n'y a plus lieu de parler d'opportunisme.

Monsieur LAAMARTI propose l'organisation d'une réunion de quartier.

Monsieur CORDELLE propose d'effectuer un tour de table.

Monsieur DEMORE fait part de l'annulation de la venue du bus numérique faute de participants. L'organisatrice a essayé de motiver certaines associations extérieures mais seules 5 personnes étaient inscrites. Monsieur DEMORE explique qu'il est nécessaire d'avoir 6 personnes par session et qu'une autre date sera programmée.

Monsieur DEMORE rappelle que le tournoi de foot a été reporté faute de retard de livraison du city-stade. Une nouvelle organisation est à venir.

Monsieur DEMORE donne lecture d'un texte qu'il a préparé pour répondre aux polémiques énoncées par Monsieur TIRLOY à plusieurs reprises et qui lui demande des excuses publiques.

Madame FIGON signale n'avoir eu aucun retour sur la tenue de la formation aux premiers secours. Monsieur CORDELLE n'en disposant pas, il donne la parole à Madame RUBIN. Madame RUBIN, après confirmation de Monsieur DEMORE, annonce qu'il y a une vingtaine d'inscriptions et énonce les dates proposées par la Protection Civile : 1, 11 et 29 novembre et 27 décembre, ainsi que des dates à venir en 2026. L'assemblée s'accorde sur le choix du 29 novembre et demande à Madame RUBIN de convenir de nouvelles dates sur le début de l'année 2026.

Monsieur RIBAULT signale que la chaudière de l'église n'est pas à remplacer mais qu'une réparation suffit pour remettre en fonction le chauffage. Un plombier-chauffagiste devrait intervenir très prochainement.

Monsieur CORDELLE déclare que Monsieur TIRLOY, à la fin du conseil municipal du 23 juin, lui a porté un coup à l'épaule et n'apprécie pas ce comportement qu'il juge inadmissible de la part d'un conseiller municipal.

Monsieur CORDELLE rappelle que Monsieur TIRLOY a été désigné correspondant incendie et secours lors de la séance du 18 décembre 2023 et donne lecture de ses obligations prévues dans la délibération :

« Cet élu sera un interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. La désignation du correspondant incendie et secours devra permettre la mise en place plus facilement des plans communaux de sauvegarde. »

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;*
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;*
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;*
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.*

Selon l'article D.731-14 du Code de la sécurité intérieure, le correspondant incendie et secours informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence. »

Aussi, Monsieur CORDELLE notifie à Monsieur TIRLOY, qu'à ce jour, le conseil municipal n'a eu aucune information de sa part concernant ce domaine.

Monsieur TIRLOY répond qu'une commission sécurité et incendie s'est tenue en septembre.

Monsieur CORDELLE rappelle qu'il ne s'agit pas du même domaine, la commission communale de sécurité incendie ayant été créée le 23 juin 2025.

Monsieur TIRLOY pense qu'il y a amalgame.

Madame RUBIN signale que le conseil a reçu un courrier de la secrétaire générale de mairie concernant la gestion des projets d'accueil individualisés (PAI) durant la cantine et demande la suite donnée. Monsieur CORDELLE répond qu'il y a une aide aux enfants pour prendre leurs médicaments et que les PAI sont donc appliqués. Madame RUBIN s'interroge sur cette aide. Monsieur CORDELLE précise que c'est le personnel technique de la commune qui aide les enfants.

Madame CHESNEAU porte la parole d'administrés qui se plaignent d'un stationnement gênant de deux véhicules rue Maurice Peltiez alors qu'il existe un panneau d'interdiction de stationner. Madame FIGON explique qu'il s'agit d'une dame ayant récemment perdu son mari et qu'il lui est compliqué de rentrer la voiture dans le garage.

Monsieur CORDELLE indique que le Conseil Départemental va procéder à des travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD101-3 à Ouençé du 13 au 23 octobre, que la rue sera barrée et que cela entraînera une déviation par la route de Nogent-le-Roi.

Monsieur ALIX fait part des remerciements de la part de la société des chasseurs pour qui un terrain a été mis à disposition pour se garer.

Monsieur CORDELLE rappelle que le feu d'artifice n'a pas pu se faire le 13 septembre et qu'il est reporté sans frais à 2026 (outre des frais de déplacement de 240 euros).

Madame GERMAIN annonce qu'elle déménagera de la commune le 29 novembre et qu'il s'agit certainement de sa dernière séance de conseil municipal. Madame GERMAIN remercie l'assemblée pour son accueil et, bien que conseillère de l'opposition, salue le travail des élus.

Monsieur LOBOFF rappelle que la commission sécurité qui s'est tenue, avec une date définie, est en attente d'information et que des réflexions sont en cours. Monsieur CORDELLE répond qu'il attend effectivement toujours des renseignements de la part du Syndicat des Eaux de Ruffin.

Monsieur TIRLOY ajoute que le travail se poursuit et qu'il n'y a pas encore assez de matière à ce jour pour des discussions. Un approfondissement sera fait après le retour des partenaires.

Monsieur TIRLOY souhaite répondre à Monsieur DEMORE qui semble oublier que, pendant 4 années, le conseil municipal était composé de membres issus d'une seule liste, sans opposition, et qu'aujourd'hui il a du mal à débattre et à laisser la parole aux élus d'opposition. Monsieur TIRLOY rappelle que l'opposition vote au moins 85% des décisions de l'assemblée et qu'il communique régulièrement à l'ensemble des conseillers des informations reçues en extérieur et qu'il les partage volontiers.

Monsieur TIRLOY revient sur le sujet de la vente du terrain de la Chicanerie, du dossier remis à Madame FAURE et du manque de réactivité de Monsieur CORDELLE, alors adjoint aux travaux, qui l'a saisi trop tardivement.

Monsieur TIRLOY souhaite partager des informations sur l'Association de Protection de la Vallée de la Drouette (APVD) et donne lecture d'un texte explicatif. Associée à l'association de protection de la Voise et à la partie de l'Eure Aval entre Nogent-le-Roi et Maintenon – parce qu'elles sont confrontées aux « mêmes problèmes liés aux inondations et aux travaux les aggravant causés par les tallutages de la déviation de Nogent ». Lors d'une réunion organisée par la Fédération de l'Environnement d'Eure-et-Loir, Monsieur TIRLOY a appris la possible création d'une portion d'autoroute payante entre Houdan et Dreux. Monsieur TIRLOY explique que le projet de déviation de Monsieur LEMOINE, traversant la commune, pourrait donc devoir supporter « le transfert bruyant et polluant d'un trafic de poids lourds voulant rejoindre, de la N12, la A11, faisant suite à la desserte de la zone industrielle d'Eperron, ceci afin d'éviter les péages successifs de la A154 ». Monsieur TIRLOY indique alors que la prochaine équipe municipale devra se saisir sérieusement de la problématique.

Monsieur CORDELLE reprend le sujet abordé par Monsieur TIRLOY au début de la séance, à savoir ses propos tenus envers Monsieur BILIEN lors de la vente de la Chicanerie, et donne lecture de la délibération du 18 décembre 2019 :

« *Lors du conseil municipal du 9 septembre 2018, l'assemblée s'est prononcée pour la cession d'une parcelle propriété communale.*

Le libellé de cette délibération était ainsi rédigé :

" approuve la cession de la parcelle C1482 en partie pour 301 m2 au prix de 40 000 €"

Ce texte qui ne mentionne que la seule parcelle C 1482 doit être corrigé car il omet, incluse dans vente, une petite parcelle enclavée de 16 m².

Le texte définitif corrigé devient :

- *L'assemblée approuve la vente de la section C 1618, comprenant une partie de la parcelle cadastrée C 1482 pour 301 m2 ainsi que la parcelle cadastrée C 1481 de 16 m² au prix de 40 000 €.*
- *Les frais liés à l'acte authentique seront supportés par l'acquéreur.*

Un débat animé s'ensuit.

M. TIRLOY accuse le maire de brader « à des fins personnelles » le terrain en question.

Il menace les conseillers qui voteront pour ce projet de « complicité » de malversation.

Il convient de rappeler que le prix initial était de 100 € le m². Certains conseillers ayant estimé que ce prix était insuffisant, la transaction est finalement adjugée au prix de 126,18 €/m² (hors frais d'enregistrement à la charge de l'acquéreur).

M. WESTERMANN propose de reporter cette transaction pour la prochaine mandature.

Le maire répond que la loi ELAN (du 23/11/2018- Loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) imposera, à dater du 01/01/2020 et lors de la vente de terrain un diagnostic géotechnique. Après recherche sur internet, le coût moyen de cette prestation sera compris entre 5000 et 15 000€, à la charge du vendeur. »

Monsieur TIRLOY rappelle qu'un recours administratif avait été déposé auprès de la Préfecture et que Monsieur CORDELLE, alors aux fonctions d'adjoint aux travaux, n'avait pas agi.

Monsieur DEMORE précise que cette affaire fut finalisée par Madame FAURE.

Monsieur CORDELLE donne la parole aux personnes présentes dans le public. Aucune observation n'est émise.

Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h02.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,

La secrétaire.